



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20231113-DM31_2023-AU

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 31 - 2023

Réhabilitation de salle Pierre Salvet – Désignation d'un coordinateur sécurité protection de la santé

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres proposées par VERITAS, SOCOTEC, QUALICONSULT et APAVE ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un bureau d'étude afin d'effectuer les missions de coordinateur sécurité protection de la santé ;

Considérant que l'offre de VERITAS est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre du bureau VERITAS, domicilié Zone Alpipôle – 8 avenue de la Martelle 81150 TERSSAC, est retenue dans le cadre des missions CSPA pour la réhabilitation de la salle Pierre Salvet pour une somme de 3 075 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).